

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 AVRIL 1913

Proposition de Loi pour l'annexion au territoire de la ville de Bruxelles de parties du territoire de diverses communes longeant le port, l'avant-port et le canal maritime.

DÉVELOPPEMENTS

J'ai eu l'honneur de déposer, le 8 mars 1911, conjointement avec mes honorables collègues MM. le comte de Marnix de Sainte-Aldegonde, Wiener, Allard, Delannoy et Lambiotte, une proposition de loi ayant le même objet que la présente proposition; elle a été frappée de caducité par suite de la dissolution des Chambres en 1912. Je crois devoir la reproduire en y apportant toutefois certaines modifications motivées par les discussions qu'elle a suscitées au Conseil communal de Bruxelles et au Conseil provincial du Brabant.

Lorsque nous avons déposé notre proposition de loi, nous nous attendions d'ailleurs à voir la ville de Bruxelles réclamer une plus large extension de territoire que celle que nous propositions; mais notre but était atteint si nous provoquions l'ouverture de négociations.

Le Conseil provincial avait chargé la Députation permanente et M. le Gouverneur de réunir les délégués des communes intéressées en y comprenant des délégués des communes de Saint-Josse-ten-Noode et de Molenbeek-Saint-Jean, dans le but de rechercher un terrain d'entente pour de nouvelles délimitations. Jusqu'à présent aucune convocation des représentants des communes n'a été lancée et les administrations communales n'ont pas même encore été invitées à désigner des délégués.

Cependant il y a urgence à résoudre le problème qui est posé.

Ainsi que nous le disions dans les développements de notre proposition du 8 mars 1911, « l'avant-port du canal maritime de Bruxelles est destiné à prendre une importance considérable à cause de l'obstacle opposé à la libre navigation des navires de mer par le pont-rail de Laeken.

» Cet avant-port est situé sur les communes de Laeken, de Schaerbeek, de Neder-Over-Heembeek.

» Ainsi que l'a signalé M. le conseiller provincial Laneau dans une communication faite à la chambre de commerce de Bruxelles, cette situation présentera les plus graves inconvénients pour l'exploitation de l'avant-port au point de vue des divers services qui devront y être installés, et notamment de la police. Il est indispensable que tous ces services se trouvent réunis dans une même administration et qu'une même réglementation soit appliquée pour le port et l'avant-port.

» D'autre part, il sera nécessaire d'exécuter d'importants travaux de voirie, de créer de larges voies d'accès, d'installer des magasins et autres constructions des deux côtés de l'avant-port.

» Or, les communes de Schaerbeek et de Laeken n'ont pas intérêt à intervenir dans de tels travaux et, moins encore, la commune de Neder-Over-Heembeek qui, du côté est, ne possède qu'une très faible superficie.

» En outre, le canal maritime, entre l'avant-port et Vilvorde, touche au territoire des communes de Haren, de Neder-Over-Heembeek et de Machelen, sur lesquelles s'établissent de nombreuses usines; il importe que là aussi il n'y ait qu'une seule administration.

» Telles sont les considérations qui motivent l'annexion, au territoire de la ville de Bruxelles, des parties de territoire qui viennent d'être désignées.

» Ainsi que l'a rappelé M. Laneau, ce sont des considérations de même nature qui ont fait annexer au territoire de la ville de Bruges une bande de 250 mètres de largeur de chaque côté de son canal maritime et qui ont fait agrandir le territoire de la ville de Gand par l'emprise d'une partie du territoire de la commune d'Oostacker sur laquelle seront établies les nouvelles darses et cales sèches du port maritime.

» Il est désirable, en ce qui concerne le canal maritime de Bruxelles, que l'on n'attende pas, pour modifier les limites séparatives des communes, que les inconvénients prévus se soient produits. Il faut que la ville de Bruxelles, qui aura la charge d'assurer les services de police, de surveillance et d'hygiène et de créer les larges voies d'accès indispensables, puisse, sans tarder, s'occuper de l'organisation des services et de l'étude des travaux, afin que tout soit prêt pour l'inauguration du canal maritime transformé.

» Le Projet de Loi réalise d'ailleurs le vœu du Comité central de la chambre de commerce de Bruxelles de voir modifier les limites séparatives des communes limitrophes du canal maritime entre Bruxelles et Vilvorde et que les territoires avoisinant l'avant-port soient attribués à la ville de Bruxelles. »

Les considérations invoquées en faveur de la proposition de loi ont pris une force plus grande encore depuis deux ans. Non seulement le pont-rail de Laeken opposera un obstacle à l'entrée des navires à mâts fixes dans le bassin Vergote, mais il apparaît dès à présent que les 2,000 mètres de quais dont dispose le commerce près de ce bassin seront insuffisants dès l'ouverture du nouveau canal maritime.

L'avant-port devra donc, dès lors, être fortement outillé et il y a urgence à prendre les résolutions qui doivent assurer à cet avant-port l'organisation et les voies d'accès qui lui seront nécessaires.

Notre proposition de loi a été défendue au Conseil communal de Bruxelles par M. Huisman-Van den Nest, qui a fait adopter par l'unanimité

du Conseil, dans sa séance du 13 mai 1911, « le vœu de voir modifier les limites séparatives des communes limitrophes du canal maritime entre Bruxelles et Vilvorde, et de voir attribuer à la ville de Bruxelles tous les territoires avoisinant le port et l'avant-port. »

Au Conseil provincial, après une longue discussion, les conclusions du rapport de M. Laneau, favorables à la proposition de loi, ont été adoptées sans opposition.

Au cours d'une enquête provoquée par notre proposition de loi, M. le député permanent Janssen n'a entendu contester par personne la nécessité de modifier les limites séparatives.

Le tracé nouveau, indiqué au plan annexé à la présente proposition, laisse en dehors la commune de Vilvorde ainsi que la partie de la commune de Machelen qui lui a été annexée par la loi du 30 août 1905.

Par contre, pour donner satisfaction à la ville de Bruxelles, le tracé lui accorde tout le territoire de la commune de Laeken situé sur la rive droite du canal, la partie du territoire de Molenbeek-Saint-Jean située entre le canal et la Senne et le terrain sur lequel se trouve l'usine à gaz de la ville de Bruxelles.

La chaussée d'Anvers, voie d'accès au port et à l'avant-port, se trouvera ainsi entièrement sur le territoire de Bruxelles.

Les modifications apportées à notre projet primitif doivent permettre la prompte et complète réalisation de l'avant-port et ont en outre ce résultat d'offrir une compensation à la commune de Laeken en permettant, avec l'adhésion et le concours de la ville de Bruxelles, de continuer le voûtement de la Senne.

Une compensation complète ne peut être accordée aux communes amputées d'une partie de leur territoire. Elles profiteront toutes, cependant, du mouvement intense qui se produira aux abords de l'avant-port. Mais l'occasion se présente d'examiner s'il n'y a pas lieu d'agrandir le territoire trop étroit de la ville de Bruxelles en lui annexant les communes entières de Neder-Over-Heembeek, Laeken, Jette-Saint-Pierre, Ganshoren, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, qui toutes profiteraient de l'annexion. Sans doute Bruxelles aurait, au début, des sacrifices à faire, mais sa prospérité serait assurée pour l'avenir.

PROSPER HANREZ.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Les parties de territoire des communes de Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Schaerbeek, Neder-Over-Heembeek et Haren longeant le port, l'avant-port et le canal maritime de Bruxelles et indiquées par un trait vert au plan annexé à la présente loi, sont distraites de ces communes et rattachées au territoire de la ville de Bruxelles.

PROSPER HANREZ.

EENIG ARTIKEL.

De gedeelten van het grondgebied der gemeenten Sint-Jans-Molenbeek, Laken, Schaerbeek, Neder-Over-Heembeek en Haren, langs de haven, de voorhaven en het zeekanaal van Brussel en in 't groen getint op het bij deze wet gevoegd plan, worden van genoemde gemeenten afgescheiden en bij het grondgebied der stad Brussel ingelijfd.